

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- 1) le projet de loi portant approbation de la Convention du 27 janvier 2003 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Eglise Anglicane, d'autre part;
- 2) le projet de loi portant approbation de l'avenant portant extension de la Convention du 31 octobre 1997 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et l'Eglise Orthodoxe Hellénique du Luxembourg, d'autre part

Par dépêche du 20 mai 2003, Monsieur le Ministre des Cultes a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Auxdits projets étaient joints:

- la convention passée le 27 janvier 2003 entre le Gouvernement et l'Eglise Anglicane au Luxembourg;
- l'avenant à la convention passée le 31 octobre 1997 entre le Gouvernement et l'Eglise Orthodoxe Hellénique au Luxembourg.

Alors que la première de ces conventions a pour objet de reconnaître officiellement l'Eglise Anglicane au Luxembourg, la deuxième étend la reconnaissance officielle de l'Eglise Orthodoxe Hellénique – qui est chose faite – également aux Eglises Orthodoxes Roumaine et Serbe.

Les projets en question se basent sur les articles 19, 22 et 106 de la Constitution Luxembourgeoise. En effet:

- l'article 19 garantit la liberté des cultes;
- l'article 22 prévoit des "*conventions à soumettre à la Chambre des Députés*" pour ce qui concerne, entre autres, "*les rapports de l'Eglise avec l'Etat*", "*l'intervention de l'Etat dans la nomination et l'installation des chefs des cultes*" et "*le mode de nomination et de révocation des autres ministres des cultes*";
- l'article 106 dispose que "*les traitements et pensions des ministres des cultes sont à charge de l'Etat et réglés par la loi*".

Faisant siennes les réflexions et précisions figurant à ce sujet aux exposés des motifs qui accompagnent les projets de lois en question, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter contre ces projets – qui ne concernent d'ailleurs que quatre personnes, à savoir un curé et un vicaire pour l'Eglise Anglicane et chaque fois un curé pour les deux autres Eglises.

Ceci dit, la Chambre se félicite dans ce contexte de la motion adoptée à l'unanimité en juin 1998 par la Chambre des Députés et fixant quatre critères à remplir par *"toute communauté religieuse désireuse de nouer des relations permanentes avec l'Etat par le biais de l'article 22 de la Constitution"*.

En effet, cette motion répond, avec plus de sept années de retard il est vrai, aux soucis que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics avait exprimés comme suit dans son avis n° A-1048 du 21 février 1991 sur le projet de loi portant approbation de la Convention de reconnaissance de l'Eglise Orthodoxe Hellénique au Luxembourg:

*"Désormais, cinq communautés seront officiellement reconnues, avec les conséquences que cela comporte, entre autres, quant à la prise en charge de certains traitements par l'Etat. L'on peut donc se demander si d'autres communautés, déjà présentes au pays ou qui pourraient s'y implanter, ne se verront pas tentées de demander également la reconnaissance étatique et la rémunération par l'Etat de leurs chefs et desservants. Quels sont les critères (nombre, nationalité des adhérents, intégration sociale, etc. etc.) sur lesquels le Gouvernement se base en la matière? La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime donc que, lors du débat de ce projet, le Gouvernement devra clairement définir la politique qu'il entend suivre pour l'avenir en ce domaine"*.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 juillet 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG